Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
AXA PM PRIVILEGE PATRIMOINE

Identifiant d'entité juridique :
969500N7IXPL4Q5R7W67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui		☒ Non	
☐	Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _ %**	☐	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : _ %**		☐ ayant un objectif social
		☒	Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'article 8 SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales que le fonds cherche à promouvoir sont satisfaites par la sélection d'OPCVM ou de FIA sous-jacents catégorisés eux-mêmes article 8 ou article 9 suivant le Règlement SFDR et par la mise en place d'une approche ISR ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociétaux et de gouvernance ("ESG") dans la sélection des fonds sous-jacents composant le fonds. Le fonds est investi au moins à 80% de son actif net en fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés eux-mêmes article 8 ou 9 suivant le Règlement SFDR. Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :
- Empreinte carbone
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Le pourcentage d'investissement dans des fonds sous-jacents classés article 8 (qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales) et article 9 (qui ont un objectif durable) conformément à la réglementation SFDR.

Les PAI ne sont pas pris en considération au niveau de la société selon la définition de l'article 4 du Règlement SFDR.
En plus de la sélection en fonction de leur classification SFDR, les fonds sous-jacents éligibles font l'objet d'une analyse qualitative mise en œuvre par le Business Unit AXA IM Select. La démarche qualitative vise à évaluer le niveau d'intégration des principes ESG par les sociétés de gestion et leurs véhicules d'investissement au travers de différents critères. Le questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en 3 sections principales :

1. Section 1 : Intégration ESG dans l'OPC

Déterminer l'intégration ESG dans le processus d'investissement, les exclusions (en tenant compte des exclusions du Groupe AXA, des exclusions de la société de gestion, des exclusions liées au processus ESG …), l'approche ESG (best in class, best in universe…), les objectifs de développement durable …

2. Section 2 : L'engagement ESG de l'équipe de gestion

Déterminer le niveau et les moyens de l'engagement ESG de l'équipe de gestion auprès des sociétés détenues, comment cet engagement impacte la gestion financière…

3. Section 3 : Risk et Monitoring ESG

La revue du Risk ESG dans l'OPC, quels indicateurs illustrent l'évolution du Risk ESG, comment est pris en compte le risque climat, la biodiversité, quel monitoring est globalement élaboré…

L'évaluation du questionnaire d'analyse qualitative ESG permet d'établir une note ESG allant de 0 à 5 sur chaque partie. Les OPC dont la note ESG est inférieure à 2 sont systématiquement exclus de l'univers « investissable ».

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*
  Non applicable.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :
  Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Le produit prend en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») figurant à l'annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.
Le fonds prend en considération et gère ou atténue les indicateurs PAI sélectionnés par la société de gestion ci-dessous :
- PAI 2 : Empreinte carbone
- PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance

Lors d'investissement dans des fonds gérés par des sociétés du Groupe AXA ou dans des fonds gérés par des sociétés de gestion externes, la société de gestion s'appuie sur la mesure des indicateurs PAI calculée par un fournisseur de données. La mesure de ces indicateurs est prise en considération dans le cadre du processus de diligence ESG pour sélectionner les fonds sous-jacents.
La société de gestion du fonds de tête examine annuellement la mesure des indicateurs PAI sélectionnés des fonds sous-jacents au cours des quatre derniers trimestres. Les sociétés de gestion des fonds sous-jacents qui semblent avoir un impact négatif important peuvent faire l'objet d'un engagement par la société de gestion du fonds de tête.
L'objectif de cet engagement peut être d'encourager ces sociétés de gestion à revoir les investissements/instruments qui ont un impact négatif important sur les facteurs de durabilité, et de les encourager à prendre les actions nécessaires. Les décisions prises par la société de gestion du fonds de tête pour atténuer les PAI seront proportionnées à la mesure continue des indicateurs PAI des fonds sous-jacents.
Des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de l'année sont disponibles dans le rapport périodique du fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?
Le FCP a pour objectif une gestion obligataire dynamique s'appuyant majoritairement sur l'ensemble des segments des marchés obligataires et reposant sur une allocation tactique des investissements fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, un ou plusieurs marchés et styles de gestion.
L'objectif de gestion du FCP tient compte de l'investissement en OPC dits solidaires qui peuvent représenter entre 5% et 10% de l'actif net du FCP, et dont il n'est pas spécifiquement attendu de rendement financier. La part solidaire est investie de façon non lucrative pour un bénéfice social.

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds détient au moins 80% de son actif net en fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés eux-même article 8 ou 9 suivant le Règlement SFDR.
De plus, le processus de sélection des OPC fait également l'objet d'un score qualitatif à travers un questionnaire établi par le Business Unit AXA IM Select.
Le questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en 3 périmètres : la gouvernance responsable mise en œuvre par l'asset manager; les critères ESG retenus dans le processus d'investissement ; le suivi et le reporting de la performance ESG.
Ce questionnaire est ensuite analysé par les gérants/analystes d'AXA IM Select France puis des entretiens avec le gérant du fonds sont opérés afin d'approfondir l'intégration des filtres ESG dans le processus d'investissement.
Le processus conduit à l'attribution d'une note ESG comprise entre 0 et 5 et les OPC dont la note ESG est inférieure à 2 sont systématiquement exclus de "l'univers investissable".

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum pour réduire le périmètre des investissements du fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les critères de Gouvernance des fonds sous-jacents sont intégrés et évalués à travers l'analyse qualitative mise en œuvre par le Business Unit AXA IM Select. Les critères de gouvernance évalués sont les suivants :
- Déterminer l'engagement de la société de gestion dans l'investissement responsable et les initiatives pour le développement et la promotion des critères extra-financiers dans l'industrie de la gestion d'actifs ;
- Déterminer comment la société de gestion est appréciée en termes de capacité ESG….

Nous n'investissons pas directement dans les entreprises bénéficiaires, mais nous vérifions que les fonds sous-jacents ont une politique de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds détient au moins 80% de son actif net en fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés Article 8 ou Article 9 conformément au Règlement SFDR.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d' investissements dans des actifs spécifiques.

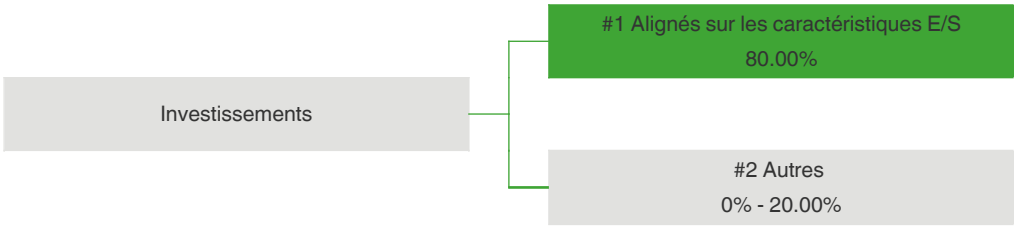

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit investit ;
- des dépenses d'investissement (pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE*** [1]***?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

(1) *Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.*

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire , les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

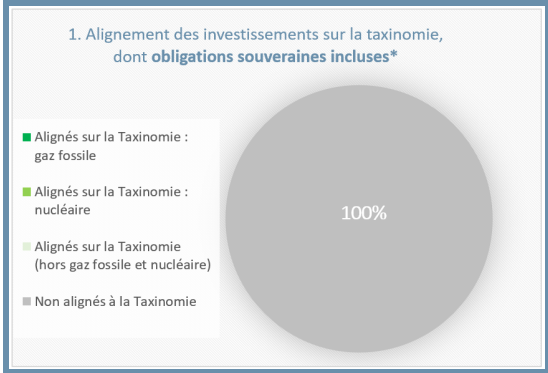

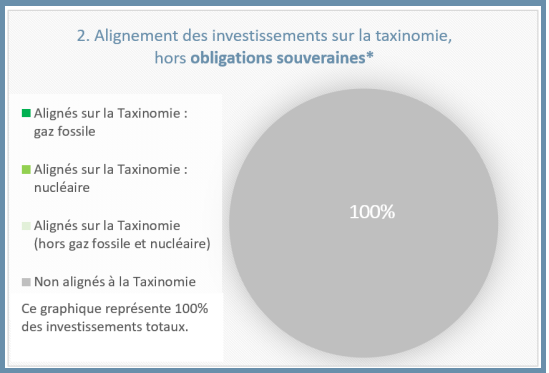

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***
0%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
0%

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?
0%

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 20%. Il s'agit du cash, d'éventuels fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés en article 6 SFDR et le cas échéant des émetteurs non notés.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

○ ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable.

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://select.axa-im.fr/globalassets/france/sfdr/la-reglementation-sfdr.pdf.